

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION

D2026-370-A

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).

L'an deux mil vingt-six, le 2 avril à 09h30, le Comité syndical s'est réuni à la salle Versailles de la Commune de Meyssac, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 27 mars 2026

Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 35 titulaires

Nombre de membres votants :

Présents : 23

Pouvoirs : 2

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)
ALTILLAC : M. MAZEYRIE Philippe (Titulaire)
ASTAILLAC : M. REYNAL Bernard (Titulaire)
AUBAZINE : Absent(e)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)
BILHAC : Mme DESMERGER Marie-Christine (Suppléante)
BRANCEILLES : Absent(e)
CHAUFFOUR SUR VELL : Excusé(e)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy (Titulaire)
COLLONGES LA ROUGE : Pouvoir
CUREMONTE : Mme GERMANE Nelly (Titulaire)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. JEAN Jérôme (Suppléant)
LAGLEYGEOLLE : M. ALLIOT Vincent (Suppléant)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)
LE PESCHER : M. LAROCHE Vincent (Titulaire)
LIGNEYRAC : Mme SOL Isabelle (Titulaire)
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)

LOSTANGES : Excusé(e)
MARCILLAC LA CROZE : Absent(e)
MÉNOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
MEYSSAC : Excusé(e)
NEUVILLE : Pouvoir
NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
NONARDS : Excusé(e)
PALAZINGES : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
PUY D'ARNAC : M. FREYSSINEL Mathieu (Suppléant)
QUEYSSAC LES VIGNES : M. GAUBERT Jean (Titulaire)
SAILLAC : Absent(e)
ST BAZILE DE MEYSSAC : M. DEKEISTER Denis (Suppléant)
ST JULIEN MAUMONT : Absent(e)
SERILHAC : Mme VERZELLES Carine (Titulaire)
SIONIAC : M. PUYJALON Laurent (Titulaire)
TUDEILS : Absent(e)
VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)

Pouvoirs : Pouvoirs : M. AYMAT Michel a donné pouvoir à Mme VERZELLES Carine, Mme LAFFAIRE Eliane a donné pouvoir à M. LISSAJOUX Christophe.

Monsieur LAROCHE Vincent est nommé secrétaire de séance.

D2026-370-A - Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 N°2012-354 du 14 mars 2012 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1, L 1331-7 et L 1331-7-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Vu les délibérations concordantes entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et les communes d'Albignac, Aubazine, Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Curemonte, Lanteuil, Lagleygeolle, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Ménoire, Meyssac, Noailhac, Palazinges, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu les délibérations concordantes entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et les communes de Beynat, Collonges-la-Rouge, Le Pescher, Ligneyrac et Sérilhac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu la délibération n°D2025-269-A du 1er avril 2025 instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le périmètre du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président apporte les informations suivantes aux membres du Comité Syndical :

- **La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** concerne les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.
- Elle vise à faire participer le propriétaire au financement du réseau d'assainissement collectif, au motif que son existence lui fait faire l'économie de la création ou de la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif.
- La **PFAC** est facultative. Elle peut être instituée par délibération la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.
- La **PFAC** concerne les « eaux usées domestiques » (habitations, maisons individuelles) et les « eaux usées assimilées domestiques » (commerces, salons de coiffure, hôtels, restaurants, établissements scolaires, cabinets médicaux, bureaux, etc.)
- Elle est due par :
 - o Les propriétaires d'immeubles neufs construits postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
 - o Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
 - o Les propriétaires d'immeubles existants au moment de la création d'un réseau public de collecte des eaux usées, ne disposant pas de dispositif d'assainissement non collectif ou disposant d'un assainissement non collectif non conforme. (À noter que les propriétaires d'immeubles disposant d'un assainissement non collectif conforme avant la création d'un réseau public de collecte des eaux usées ne sont pas exigibles à la PFAC).
- La **PFAC** est une participation non soumise à la TVA.
- Elle est **exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de l'assainissement collectif** de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Pour les constructions déjà raccordées mais concernées par une extension ou un réaménagement, **la PFAC sera exigée à la date d'achèvement des travaux (DAACT)**.
- Le plafond légal de la **PFAC** est fixé à **80%** du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif qui aurait dû être mis en place en l'absence du réseau public, diminuée du coût des travaux de branchement en partie publique. L'étendue du plancher est un critère qui entre en jeu / à prendre en compte dans le calcul de la PFAC.

Monsieur le Président précise que, par délibération n°D2025-269-A du 1er avril 2025, le Comité syndical a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le périmètre du Syndicat Mixte BELLOVIC pour les communes ayant transféré la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2025.

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 019-200070597-20260402-D2026_370_A-DE

Deliberation n° D2026-370-A

Il indique que, depuis le 1er janvier 2026, les communes de Beynat, Collonges-la-Rouge, Le Pescher et Sérilhac ont transféré à leur tour la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Il précise également que la commune de Ligneyrac, bien que ne disposant pas encore de réseau d'assainissement collectif à ce jour, fait l'objet d'un projet de création en cours, impliquant à terme le raccordement des habitations existantes non conformes ainsi que des nouvelles constructions.

Dans ce contexte, Monsieur le Président rappelle que les modalités de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), telles qu'approuvées par la délibération n°D2025-269-A du 1er avril 2025, demeurent inchangées.

Il propose d'en assurer la continuité et d'en étendre l'application aux communes ayant transféré la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2026, selon les modalités identiques pour les PFAC « eaux usées domestiques » et « eaux usées assimilées domestiques » :

- **Coût estimé d'un Assainissement Non Collectif** : 10 000 €
- **Plafond maximum à ne pas dépasser** : 80 % soit 8 000 €
- **Plafond proposé** : 40 % soit 4 000 €
- **Coût du branchement en partie publique à déduire** : 2 000 €
- **Forfait PFAC proposé (part fixe)** : 2 000 € quelle que soit la catégorie de l'immeuble

Le Président propose ensuite d'ajouter une part variable en fonction de la catégorie de l'immeuble raccordé et de la surface de plancher, tel qu'indiqué ci-dessous :

Catégorie 1 - Logements individuels (eaux usées domestiques) :

- **Part fixe** : 2 000 €
- **Part variable** : voir tableau ci-dessous

Seuils selon la surface de la nouvelle construction	Part variable (€/m²)
Surface de plancher ≤ à 120 m² (Inférieure ou égale à 120 m²)	0 € / m²
Surface de plancher > à 120 m² (Strictement supérieure à 120 m²)	10 € / m²

Exemples de calcul :

1. **Maison jusqu'à 120 m²** : la PFAC s'élève à 2 000 €
2. **Maison de 150 m²** : la PFAC s'élève à 2 000 + (150 – 120) x 10 = 2 300 €

Pour les extensions de logements individuels existants, il sera appliqué une PFAC égale à **10 € par m² de surface** de plancher réalisée. Pour toute extension inférieure ou égale à 20 m², la PFAC ne sera pas facturée.

Exemple de calcul extension :

1. **Extension de 40 m² d'un logement individuel** : la PFAC s'élève à 40 x 10 = 400 €

À noter que, pour **une extension supérieure ou égale à 20 m² mais pour une surface totale de plancher restant inférieure ou égale à 120 m²**, la PFAC ne sera pas facturée. (Exemple : maison de 60 m² plus extension de 30 m²)

Dans le cas d'une opération d'aménagement comportant plusieurs logements individuels, de type maison individuelle d'habitation, sur un même tènement foncier et formant un ensemble divisible (par exemple un lotissement), la PFAC de la catégorie 1 s'applique.

Il est précisé qu'une maison individuelle, selon les articles L231-1 et L232-1 du code de la construction et de l'habitation est définie comme suit : « *un immeuble à usage d'habitation ou un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements* ». Par ailleurs, une maison jumelée (ou semi-détachée) est considérée comme une maison individuelle.

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 019-200070597-20260402-D2026_370_A-DE

Délibération n° D2026-370-A

Catégorie 2 - Logements collectifs (eaux usées domestiques) :

- **Part fixe** : 2 000 €
- **Part variable** : voir tableau ci-dessous

Seuils selon la surface de la nouvelle construction	Part variable (€/m ²)
Surface de plancher ≤ à 120 m ² (Inférieure ou égale à 120 m ²)	0 € / m²
Surface de plancher > à 120 m ² (Strictement supérieure à 120 m ²)	12 € / m²

Exemples de calcul :

1. **Surface plancher ≤ à 120 m²** : la PFAC s'élève à 2 000 €
2. **Surface plancher de 200 m²** : la PFAC s'élève à 2 000 + (200 – 120) x 12 = 2 960 €
3. **Surface plancher de 1 000 m²** : la PFAC s'élève à 2 000 +(1000 – 120) x 12 = 12 560 €

Pour les extensions de logements collectifs ou assimilés existants, il sera appliqué une PFAC égale à **15 € par m²** de surface de plancher réalisée. Pour toute extension inférieure ou égale à 20 m², la PFAC ne sera pas facturée.

Exemple de calcul extension :

1. **Extension de 50 m² d'un logement collectif** : la PFAC s'élève à 50 x 15 = 750 €

Dans le cas d'une opération d'aménagement comportant plusieurs logements collectifs ou assimilés, de type immeuble collectif ou intermédiaire, sur un même tènement foncier et formant un ensemble spécifique (par exemple une copropriété), la PFAC de la catégorie 2 s'applique.

Catégorie 3 - Activités commerciales sans restauration, bureaux, établissements publics ou scolaires, activités artisanales (eaux usées assimilées domestiques) :

- **Part fixe** : 2 000 €
- **Part variable** : voir tableau ci-dessous

Seuils selon la surface de la nouvelle construction	Part variable (€/m ²)
Surface de plancher ≤ à 200 m ² (Inférieure ou égale à 200 m ²)	0 € / m²
Surface de plancher > à 200 m ² (Strictement supérieure à 200 m ²)	8 € / m²

Exemples de calcul :

1. **Surface plancher ≤ à 200 m²** : la PFAC s'élève à 2 000 €
2. **Surface plancher de 500 m²** : la PFAC s'élève à 2 000 + (500 – 200) x 8 = 4 400 €
3. **Surface plancher de 1 000 m²** : la PFAC s'élève à 2 000 +(1000 – 200) x 8 = 8 400 €

Pour les extensions de bâtiments d'activité de catégorie 3 existants, il sera appliqué une PFAC égale à **8 € par m²** de surface de plancher réalisée. Pour toute extension inférieure ou égale à 20 m², la PFAC ne sera pas facturée.

Exemple de calcul extension :

1. **Extension de 50 m² d'un bâtiment d'activité de catégorie 3** : la PFAC s'élève à 50 x 8 = 400 €

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Catégorie 4 - Activités liées à des besoins d'alimentation humaine (restauration) ainsi que toutes activités de production industrielle, commerciale ou artisanale entraînant la production d'importants volumes et/ou charges d'eaux usées (eaux usées assimilées domestiques) :

- **Part fixe** : 2 000 €
- **Part variable** : voir tableau ci-dessous

Seuils selon la surface de la nouvelle construction	Part variable (€/m ²)
Surface de plancher ≤ à 200 m ² (Inférieure ou égale à 200 m ²)	0 € / m ²
Surface de plancher > à 200 m ² (Strictement supérieure à 200 m ²)	15 € / m ²

Exemples de calcul :

1. **Surface plancher ≤ à 200 m²** : la **PFAC** s'élève à 2 000 €
2. **Surface plancher de 500 m²** : la **PFAC** s'élève à 2 000 + (500 - 200) x 15 = 6 500 €
3. **Surface plancher de 1 000 m²** : la **PFAC** s'élève à 2 000 +(1000 - 200) x 15 = 14 000 €

Pour les extensions de bâtiments d'activité de catégorie 4 existants, il sera appliqué une **PFAC** égale à **15 € par m²** de surface de plancher réalisée. Pour toute extension inférieure ou égale à 20 m², la **PFAC** ne sera pas facturée.

Exemple de calcul extension :

1. **Extension de 50 m² d'un bâtiment d'activité de catégorie 4** : la **PFAC** s'élève à 50 x 15 = 750 €

Catégorie 5 - Activités industrielles, de stockage et d'entrepôt entraînant la production de faibles volumes et/ou charges d'eaux usées (eaux usées assimilées domestiques) :

- **Part fixe** : 2 000 €
- **Part variable** : voir tableau ci-dessous

Seuils selon la surface de la nouvelle construction	Part variable (€/m ²)
Surface de plancher ≤ à 200 m ² (Inférieure ou égale à 200 m ²)	0 € / m ²
Surface de plancher > à 200 m ² (Strictement supérieure à 200 m ²)	4 € / m ²

Exemples de calcul :

1. **Surface plancher ≤ à 200 m²** : la **PFAC** s'élève à 2 000 €
2. **Surface plancher de 500 m²** : la **PFAC** s'élève à 2 000 + (500 - 200) x 4 = 3 200 €
3. **Surface plancher de 1 000 m²** : la **PFAC** s'élève à 2 000 +(1000 - 200) x 4 = 5 200 €

Pour les extensions de bâtiments d'activité de catégorie 5 existants, il sera appliqué une **PFAC** égale à **4 € par m²** de surface de plancher réalisée. Pour toute extension inférieure ou égale à 20 m², la **PFAC** ne sera pas facturée.

Exemple de calcul extension :

1. **Extension de 50 m² d'un bâtiment d'activité de catégorie 3** : la **PFAC** s'élève à 50 x 4 = 200 €

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 019-200070597-20260402-D2026_370_A-DE

Calcul de la PFAC dans les cas où le projet regroupe les catégories 2 à 5 :

Une seule part fixe sera appliquée, la déduction des 200 m² ou 120 m² s'appliquera sur l'activité déclarant la plus grande surface. Si celle-ci est inférieure à 120 ou 200 m², la différence sera rapportée à 0. Cette règle ne s'applique pas aux permis de construire incluant des constructions de catégorie 1 (exemple 4).

Exemple 1 - bureaux et entrepôts :

- Le projet prévoit 100 m² de bureaux et 300 m² d'entrepôts :
 - o Le montant de la **PFAC** sera de $2\,000 + 100 \times 12 + (300 - 200) \times 4 = 3\,600$ €
- Le projet prévoit 100 m² de bureaux et 150 m² d'entrepôts :
 - o Le montant de la **PFAC** sera de $2\,000 + 100 \times 12 + (150 - 200) \times 4 = 2\,000 + 100 \times 12 = 3\,200$ €

Exemple 2 - Commerce et logements collectifs :

- Le projet prévoit 50 m² de commerce et 600 m² de logements collectifs :
 - o Le montant de la **PFAC** sera de $2\,000 + 50 \times 8 + (600 - 120) \times 12 = 8\,160$ €
- Le projet prévoit 250 m² de commerce et 1000 m² de logements collectifs.
 - o Le montant de la **PFAC** sera de $2\,000 + 250 \times 8 + (1000 - 120) \times 12 = 14\,560$ €

Exemple 3 – Bureaux avec restauration :

- Le projet prévoit 100 m² de restaurant et 300 m² de bureaux :
 - o Le montant de la **PFAC** sera de $2\,000 + 100 \times 15 + (300 - 200) \times 8 = 4\,300$ €

Exemple 4 – Plusieurs immeubles sur un même permis de construire :

- Le projet prévoit 5 maisons individuelles de 130 m² chacune :
 - o Le montant de la **PFAC** sera de $2\,000 \times 5 + (130 - 120) \times 5 \times 10 = 10\,500$ €
- Le projet prévoit 2 maisons individuelles de 130 m² chacune et un logement collectif de 300 m² :
 - o Le montant de la **PFAC** sera de $2\,000 \times 3 + (130 - 120) \times 2 \times 10 + (300 - 120) \times 12 = 8\,360$ €

Sur la base de l'exposé et des exemples ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Prend acte** du maintien du principe de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) tel qu'approuvé par la délibération n°D2025-269-A du 1er avril 2025 ;
- **Prend acte** du maintien du montant de la part fixe fixé à 2 000 € ;
- **Prend acte** du maintien des modalités de calcul en fonction des surfaces de plancher et des différentes catégories d'immeuble ;
- **Dit** que ces modalités demeurent applicables sur le périmètre du Syndicat Mixte BELLOVIC pour la compétence « Assainissement collectif » ;
- **Dit** que ces modalités sont étendues à compter du 1er janvier 2026 aux communes de Beynat, Collonges-la-Rouge, Le Pescher, Sérilhac et Ligneyrac dans le cadre du transfert de compétence « assainissement collectif » ;
- **Dit** que le recouvrement s'effectuera par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire de l'immeuble raccordé.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Président,

Jacques BOUYGUE.



Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 019-200070597-20260402-D2026_370_A-DE

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Délibération n°D2026-370-A